

1.4. Autres types de contrats

Convention relative aux essais pilotes sur l'unité de production d'eau potable de Crache

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence eau potable ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment Approuver toute convention relative à des études et/ou travaux s'inscrivant dans le cadre d'un projet, dont les crédits sont prévus au budget, à intervenir avec les concessionnaires de réseaux ou tout partenaire de l'opération ;

Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois a la responsabilité de fournir une eau potable de qualité selon le respect de la réglementation en vigueur ;
- Que les analyses d'eau brute des puits de production d'eau potable du site de Crache montrent des teneurs en micropolluants non négligeables ;
- Que, dans ce cadre, il est nécessaire d'envisager des solutions de traitement de l'eau potable ;
- Que ces solutions de traitement doivent être dimensionnées selon les caractéristiques d'eau brute propre au site de production de Crache ;
- Que la Communauté de Communes souhaite évaluer les méthodes de traitement basé sur le charbon actif ;
- Que l'entreprise OTV dispose d'une unité pilote de traitement d'eau potable au charbon actif afin de réaliser les essais de traitement de l'eau ;
- Que l'entreprise OTV peut fournir un pilote de traitement sur le site de Crache pour dimensionner et évaluer l'efficacité des solutions de traitement des micropolluants ;
- Que la convention entre l'entreprise OTV et la Communauté de Communes porte sur ces essais de traitement et encadre la mise en place et l'utilisation de ce pilote de test installé sur le site de Crache, et l'utilisation de ses résultats ;

- Que cette convention engage notamment la Communauté de Communes à prendre en charge les coûts d'installation et d'utilisation du pilote, la formation pour son utilisation et mettre à la disposition de la société OTV, à titre gratuit, pour la réalisation des essais, les équipements et unités prototypes du site de production d'eau potable de Crache, pour une durée d'un an ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative aux essais pilotes sur l'unité de production d'eau potable de Crache, annexée à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau – exercices 2024 et 2025 – chapitre 20 - immobilisations incorporelles.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 17 mars 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 20/03/2025
et publiée électroniquement le 20/03/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION RELATIVE AUX ESSAIS PILOTES SUR L'UNITE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE CRACHE

Entre :

OTV, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 17 696 140 Euros, dont le siège social est sis Immeuble "L'Aquarène", 1, Place Montgolfier 94410 Saint Maurice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 433 998 473,

Représenté par Monsieur **Mathieu GRENIER**, agissant aux fins des présentes en qualité de Directeur Régional,
Dénommé dans la suite des présentes « l'Exploitant OTV ».

Et :

La CCG, Communauté de Communes du Genevois, dont l'adresse est Bâtiment Athéna, entrée 2, 38, rue Georges de Mestral, Archamps Technopole, 74160 ARCHAMPS

Représenté aux présentes par Monsieur **Florent Benoit**, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté de Communes.
Dénommé dans la suite des présentes « La CCG ».



Envoyé en préfecture le 20/03/2025
 Reçu en préfecture le 20/03/2025
 Publié le 20/03/2025
 ID : 074-247400690-20250317-DEC20250231-AU



Table des matières

1. PREAMBULE.....	3
2. OBJET DE LA CONVENTION	3
3. CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION - OBLIGATIONS DES PARTIES	4
3.1. Principes généraux	4
3.2. Durée de la convention	5
3.3. Exécution des prestations	5
4. CONDITIONS TECHNIQUES – CONTRAINTES D’EXÉCUTION — OBLIGATIONS DE L’EXPLOITANT OTV	6
4.1. Accès au site	6
4.2. Assurances.....	7
5. COMMUNICATION – INFORMATION DE LA CCG SUR LES ESSAIS DES UNITÉS PROTOTYPES 7	
5.1. Modalités d’information de la CCG sur les essais pilotes et unités prototypes	7
5.2. Modalités d’information de la CCG sur les résultats des essais pilotes	8
5.3. Clause de discrétion et de confidentialité	8
6. LITIGES ET CONTENTIEUX	9
7. LIMITATION DES RISQUES D’INTERFÉRENCES ENTRE EXPLOITANT ET LA CCG	9
8. PRÉVENTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	9
9. ACCEPTATION DE LA PRESENTE CONVENTION	10
10. Annexes	11

DS
 MG

1. PREAMBULE

Le site de production d'eau potable de Crache joue un rôle crucial dans l'approvisionnement en eau de la communauté de commune du Genevois. Ce site exploite la nappe du Genevois, une ressource transfrontalière également exploitée par le canton suisse de Genève. Cette nappe est alimentée d'une part par infiltration des eaux de surface et d'autre part artificiellement par l'eau pompée de l'Arve et réinjectée dans la nappe.

Récemment, les contrôles sanitaires effectués sur la nappe du genevois ont montré l'émergence de micropolluants dont les taux varient. Les micropolluants ciblés par la CCG sont :

- Les métabolites du chlorothalonil,
- Les PFAS,
- Les NN DMS,
- Dans une moindre mesure, les perchlorates, dont les prélèvements ont montré la présence en Suisse mais pas dans les puits d'eau potable de Crache.

Pour prévenir des taux qui dépasseraient les seuils autorisés, la CCG souhaite mettre en place une usine de traitement d'eau potable en lieu et place du site de Crache. Afin de prévoir et dimensionner sa future usine de traitement, la CCG souhaite mettre en place des tests à plus petite échelle. La méthode de traitement retenue que la CCG souhaite tester est le traitement par circulation d'eau potable à travers des unités à charbon actif.

Pour la réalisation de ce projet, l'entreprise OTV filiale de Veolia, dispose d'un pilote de test pour traitement à charbon actif. Ce pilote sera installé et mis en œuvre dans diverses configurations. Le sujet du traitement des micropolluants dans les eaux potables est un sujet émergent, actuel, et crucial pour les années à venir. De ce fait, de nombreuses études sont en cours et les performances de traitement ne sont aujourd'hui pas encore clairement définies pour tous les micropolluants. L'entreprise OTV, par le biais de cette étude, accède à des nouvelles données pour enrichir et affiner le catalogue de solution qu'ils proposent pour le traitement des eaux.

La présente convention vise à encadrer l'exploitation du pilote de tests qui sera installé sur le site de Crache conformément aux objectifs ci-après visés.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La mise en œuvre sur le site de production d'eau potable de Craches d'un procédé innovant protégés par un brevet et appartenant à la société Veolia SA, et exploité par l'entreprise OTV, filiale de VEOLIA, a pour objectif de traiter les micropolluants éventuellement présents dans les eaux brutes du site. Les détails et descriptifs de ces unités resteront confidentiels et les parties s'engagent à ne rien divulguer à une quelconque tierce entité (hormis une autorité habilitée à en avoir connaissance comme l'ARS).

Le projet d'essais pilote a donc plusieurs objectifs qui sont dans les intérêts communs de la CCG et de l'entreprise OTV filiale de Veolia :

- Démontrer les performances d'abattement des micropolluants composants la matrice de l'eau à traiter sur un réacteur à lit fluidisé de charbon micro-grains,
- Déterminer le débit à traiter pour une future usine de traitement (dimensionnement de l'usine),
- Définir les taux de dosage en charbon en fonction de la matrice de l'eau à traiter, et la consommation du réactif engendrée par le traitement,
- D'estimer la faisabilité d'un traitement sur le forage de Crache (validation de la technologie),
- Estimer les couts à échelle industrielle d'une usine de traitement à charbon actif.

L'Exploitant OTV aura la charge de la mise en place, de la mise en route et de l'exploitation du procédé prototype. L'utilisateur (la CCG) s'engage à fournir les équipements de laboratoire permettant de mettre en œuvre un contrôle renforcé de la qualité de l'eau aux différentes étapes de traitement.

En vue de la réalisation des essais pilotes, la CCG autorise l'Exploitant OTV à installer et à exploiter une unité prototype, directement ou via des entreprises rattachées au groupe VEOLIA, sur le site de production d'eau potable de Crache, sous réserve du respect des termes de la présente convention.

3. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION - OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Principes généraux

La CCG met à la disposition de l'Exploitant OTV, à titre gratuit, pendant toute la durée de la présente convention, l'accès aux équipements et unités prototypes du site de production d'eau potable de Craches.

Un constat contradictoire initial d'état des lieux sera dressé conjointement entre l'Exploitant OTV et a CCG sur le site de l'usine avant la signature de cette convention.

L'Exploitant OTV désignera une ou plusieurs personne(s) physique(s) habilitée(s) à les représenter auprès de la CCG pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

En cours de convention, l'Exploitant OTV sera tenu de notifier à la CCG toute(s) modification(s) survenant et se rapportant au fonctionnement des installations pouvant influencer sur les dispositions initiales de réalisation des essais.

L'Exploitant OTV, pendant l'installation et l'exploitation de l'unité, est responsable de tout dommage pouvant survenir du fait de la présence de ces unités prototypes et de leurs périphériques annexes (canalisations, câbles électriques), et de leur exploitation qui ne doit pas interférer sur le fonctionnement normal du site de production d'eau potable de Craches.

DS
MG

Le cheminement des canalisations et câbles nécessaires à l'alimentation des unités prototypes ne devront en aucun cas gêner l'accès normal et permanent aux installations de l'usine par les agents de l'Exploitant OTV.

Le circuit de visite de la station ne devra en aucun cas être encombré ou entravé par la présence de canalisations ou câbles propres aux unités prototypes.

L'Exploitant OTV devra prendre toutes les dispositions pour que la sécurité et la propreté soient assurées sur les unités prototypes et les espaces périphériques de leurs équipements pendant toute la durée des essais.

3.2. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 1 an à partir de la date de signature.

A la fin de la convention et après le démontage du pilote par OTV, filiale de Veolia, un constat contradictoire d'état des lieux sera dressé conjointement entre l'Exploitant OTV et la CCG sur le site.

3.3. Exécution des prestations

3.3.1. Détermination des prestations effectuées

L'installation et l'exploitation de l'unité prototype par OTV, filiale de Veolia, sur le site de production d'eau potable de Crache comprennent différentes prestations ci-après définies :

- Mise en place du pilote, approvisionnement autres matériels
- Montage de la tente, raccordements hydrauliques et électriques
- Mise en route du pilote et formation à son utilisation et maintenance
- Test scénario 1 (3 mois) et conclusions préliminaires
- Test scénario 2 (3 mois) et conclusions préliminaires
- Test scénario 3 (3 mois) et conclusions préliminaires
- Démontage du pilote
- Rapport, restitution et synthèse

3.3.2. Durée des prestations

La durée des prestations est prévue de 9 mois, à partir de la date de mise en fonctionnement du pilote sur site. Cette période pourra évoluer vers 3 mois supplémentaires si la CCG en fait la demande auprès de l'Exploitant OTV pour tester un scénario de traitement supplémentaire. Cette extension ne pourra être réalisée qu'après accord des deux parties.

3.3.3. Répartition de la responsabilité technique et du financement

Pour l'exécution des prestations définies, la responsabilité technique et le coût des prestations sont réparties de la manière suivante entre l'entreprise OTV filiale de Veolia et la CCG :

Prestations		Responsable technique	Prise en charge des coûts
Mise à disposition du pilote de test		OTV	OTV
Mise en place du pilote, montage, raccordements, inclus l'installation de la tente de protection du pilote par l'entreprise Lesage Structure		OTV	CCG
Mise en route et formation maintenance (intervenant externe Holinger) 153CHF/h avec plafond de 5000€.		OTV	CCG
Fonctionnement des essais : déroulement des scénarios	Consommables (charbon, électricité ...)	CCG	CCG
	Analyses externes laboratoire	CCG	CCG
	Exploitation. Analyses internes et maintenance	OTV	CCG
	Traitement des données, support expertise	OTV	OTV
Démontage du pilote		OTV	CCG
Restitution de l'étude (rapport et synthèse)		OTV	OTV

4. CONDITIONS TECHNIQUES – CONTRAINTES D'EXÉCUTION — OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT OTV

L'Exploitant OTV est réputé avoir pris connaissance, après visite du site, des contraintes et conditions d'exploitation du site de production d'eau potable de Craches.

4.1. Accès au site

Les véhicules des agents et intervenants de l'Exploitant OTV devront être stationnés dans l'enceinte du site sur le parking prévu à cet effet. L'annexe 1 détaille l'accès au site.

La visite de l'unité prototype par des personnes autres que des représentants de l'Exploitant OTV ou de la CCG, fera l'objet d'une demande écrite obligatoire (courriel) auprès de la CCG et auprès d'OTV à titre informatif.

4.2. Assurances

Avant tout commencement d'exécution, l'Exploitant OTV doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers et de la CCG en cas d'accident ou de dommages liés à la présence ou à l'exploitation de l'unité d'essai.

L'Exploitant OTV est tenu de garantir, à ses frais, les dommages sur les ouvrages, installations et matériels mis à sa disposition par la CCG, notamment contre les dégradations, bris ou détériorations de matériels et machines tournantes, ou perte, avarie et/ou pollution.

Pour satisfaire aux responsabilités visées ci-dessus, l'Exploitant OTV est tenu de garantir sa responsabilité par des polices d'assurance appropriées dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Assurance de responsabilité civile

Cette assurance garantit, avec ou sans franchise, l'Exploitant OTV contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (quel que soit son fondement sur un plan juridique) qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, de destructions de toutes natures sur les ouvrages de la CCG et de pollution résultant de l'exploitation des unités prototypes

Assurance de dommages aux biens

Cette assurance, avec ou sans franchise, souscrite par l'Exploitant OTV, a pour objet de garantir les biens de l'usine contre les conséquences d'incendie, dégâts des eaux, explosion, liés à l'exploitation des unités prototypes.

Les désordres imputables à l'Exploitant OTV qui seraient constatés à l'occasion des essais pilotes effectués seront à la charge de l'Exploitant OTV. Il procèdera à la remise en état, à ses frais, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de constat par la CCG.

Passé ce délai, La CCG fera procéder directement à ces remises en état au frais de l'Exploitant OTV. Ces frais de remise en état pourront être majorés de 25%, sans que cela puisse excéder la somme de 5 000 €, pour les frais de suivi.

5. COMMUNICATION – INFORMATION DE LA CCG SUR LES ESSAIS DES UNITÉS PROTOTYPES

5.1. Modalités d'information de la CCG sur les essais pilotes et unités prototypes

L'Exploitant OTV s'engage à présenter à la CCG l'ensemble des essais prévus, et à fournir une copie du plan de prévention qu'il met en place de manière réglementaire. Ce plan de prévention vise à décrire le procédé prototype, mais aussi et surtout à préciser les risques tant pour les

personnels que pour l'environnement. L'Exploitant OTV s'engage à organiser, a minima, une réunion sur site permettant de présenter les essais ainsi que la bonne conformité des installations à la présente convention.

5.2. Modalités d'information de la CCG sur les résultats des essais pilotes

L'Exploitant s'engage à présenter à la CCG l'ensemble des résultats découlant des essais prévus, comprenant les données brutes d'une part et les résultats interprétés d'autre part.

5.3. Clause de discrétion et de confidentialité

La CCG s'engage formellement à ne divulguer à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (écrite, orale ou autre moyen) les documents (plans, notice et autre manuel), ni le savoir-faire (expertises, méthodes, procédés brevetés ou non ...) dont il aurait eu connaissance dans le cadre des essais pilote d'unité de production d'eau potable avec Veolia Eau ou de toute autre entité du Groupe Veolia.

L'entreprise OTV, filiale du groupe VEOLIA, accorde à la CCG pour les besoins d'utilisation des résultats définis ci-après, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats bruts et interprétés, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, portant sur les éléments suivants susceptibles d'être pris en compte pour le dimensionnement de la future usine de traitement d'eau potable de Crache :

- Le rendement et le débit à traiter spécifique du site pour atteindre les performances de réduction de micropolluants souhaité
- Le type de charbon actif sélectionné et ses taux de dosage, sa consommation engendrée
- Le temps de perçage retenu
- Tout autre élément nécessaire au dimensionnement de l'usine de traitement.

Les besoins d'utilisation de la CCG comprennent, sur tout support et en tout lieu dans le monde en entier le droit de :

- Publier et utiliser les résultats pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent
- Évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- Pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- Permettre à tout service au sein de la CCG de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- Assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats ;
- Transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences ;

S'agissant des autres points et rubriques de résultats ainsi que toute étude basée sur les travaux réalisés dans le cadre des essais pilotes sur le site de Crache, la CCG pourra les utiliser conformément aux besoins d'utilisation susvisés après accord préalable de la Direction Technique et Performance de Veolia Environnement.

Ces obligations de confidentialité et de discrétion demeureront même après la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Tout manquement à l'obligation résultant de la présente clause au cours de l'exécution du contrat constitue une faute susceptible de justifier la rupture des relations contractuelles.

6. LITIGES ET CONTENTIEUX

Les parties à la présente convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de la présente convention.

À défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal administratif de Grenoble.

7. LIMITATION DES RISQUES D'INTERFÉRENCES ENTRE EXPLOITANT ET LA CCG

Dans le but de limiter autant que faire se peut les interférences entre l'usine et l'unité prototype, cette dernière sera installée à l'extérieur, à côté du bâtiment, dans une enceinte fermée sur une place goudronnée (voir organisation du lieu en annexe 1).

8. PRÉVENTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Dans le cadre de la prévention des risques environnementaux, la CCG a mis en place divers éléments.

Les volumes de réactifs nécessaires au fonctionnement du prototype d'essais sont inférieurs à 25 litres et seront positionnés dans des bacs de rétention afférents.



Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 20/03/2025
ID : 074-247400690-20250317-DEC20250231-AU



9. ACCEPTATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Fait en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

**L'Exploitant OTV, Le directeur régional
M. Mathieu GRENIER**

Lieu : Marseille

Date : 14-02-2025

Cachet et signature :



DocuSigned by:
Mathieu GRENIER
FC325C5FAD034ED...

**La Communauté de communes du Genevois,
M. Florent Benoit**

Lieu :

Date :

Cachet et signature :

10. Annexes

Annexe 1 : Plan d'implantation

